› Bal › Concert › Repas dansant › Spectacle › Kermesse › Manifestation sportive…

Organisateur de manifestations en musique

SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS
ET ÉDITEURS DE MUSIQUE





QUE DIT LA LOI ?

La loi prévoit, aux articles L. 122-4, L. 131-4 et L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle, que l'auteur doit donner son autorisation et recevoir une rémunération pour la diffusion publique et la reproduction de ses œuvres.

La Sacem, les droits d'auteur et vous

La musique au cœur de votre événement

— Bal, concert, repas dansant... Lorsque vous organisez une manifestation, la musique participe au succès de l'événement.

De la même manière que vous payez les autres fournisseurs et prestataires qui concourent à la réalisation de votre manifestation, vous devez rémunérer les auteurs, compositeurs et éditeurs de musique pour la diffusion en public de leurs œuvres.

Toute diffusion de musique donne lieu à rémunération

— Écrire et composer de la musique est un travail. Les droits d'auteur que vous acquittez à la Sacem servent à le rémunérer. Ils sont l'unique source de revenus des auteurs et compositeurs, qui ne bénéficient pas du statut d'intermittent du spectacle, ni d'aucun autre régime de protection.



La Sacem, un interlocuteur unique pour simplifier vos démarches

— 149 000 auteurs, compositeurs et éditeurs de musique sont membres de la Sacem. La Sacem facilite la diffusion légale de leurs créations musicales tout en s'assurant qu'ils reçoivent une juste rémunération en contrepartie de l'utilisation de leurs œuvres.
Il serait en effet impossible pour chacun d'entre eux de donner son autorisation dès lors qu'une de ses œuvres est utilisée, et de collecter lui-même les sommes dues.
La gestion collective développée par la Sacem permet de résoudre cette difficulté, en offrant aux utilisateurs de musique un accès simplifié aux autorisations concernant les droits d'auteur et, aux créateurs, un organisme professionnel représentant leurs intérêts collectifs.

LA RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE

Pour la diffusion en public de musique enregistrée, quel que soit le support (radio, fichier numérique légalement acquis, CD…), le Code de la propriété intellectuelle reconnaît aux musiciens, artistes-interprètes et aux producteurs un droit à rémunération distinct des droits d'auteur.
Ce droit, appelé « rémunération équitable », est dû à la Spré (qui a chargé la Sacem d'en assurer la collecte) et est calculé conformément à la décision du 5 janvier 2010 – publiée au *Journal officiel* du 23 janvier 2010 – de la Commission prévue à l'article L. 214-4 du CPI.

● **www.spre.fr**





DÉCLARER EN LIGNE
Retrouvez les coordonnées de votre délégation Sacem sur www.sacem.fr > contacts en région, ou effectuez votre déclaration en ligne dans l'espace «utilisateurs de musique».

Votre déclaration à la Sacem

Si vous organisez une manifestation au cours de laquelle sera diffusée de la musique enregistrée ou vivante (interprétée directement par des artistes), votre démarche principale consiste à déclarer la séance **15 jours à l'avance.**
Pour cela, il vous suffit:

- soit de contacter la délégation Sacem la plus proche du lieu de la manifestation;
- soit de déclarer en ligne.



Deux modes de tarification

— La délégation de la Sacem vous précisera, en fonction de l'événement que vous organisez, le montant de la redevance à régler ou le mode de calcul appliqué.
Il existe **deux modes de tarification distincts,** selon la nature de la manifestation et ses conditions d'organisation :
- tarification proportionnelle ;
- tarifications forfaitaires.

WWW.SACEM.FR
- Retrouvez des exemples de calcul de droits d'auteur lorsque vous organisez un bal, un spectacle… Dans tous les cas, le montant facturé ne peut être inférieur à la redevance forfaitaire minimale.



Tarification proportionnelle

BON À SAVOIR
Si vous déclarez à l'avance votre manifestation à la Sacem, vous bénéficiez automatiquement d'une réduction de 20%.

Si vous organisez un spectacle ou une manifestation à caractère festif, où la musique joue un rôle essentiel tel que :

- concert, bal, thé dansant, spectacle de variétés :
  avec un prix d'entrée supérieur à 20 € et/ou un budget de dépenses supérieur à 2000 € TTC;
- repas en musique (banquet, repas dansant, repas spectacle) :
  avec un prix du couvert supérieur à 40 € et/ou plus de 200 convives;
- autres : défilé de mode, projection de film, feu d'artifice, sons et lumières, corrida et assimilés…

Votre manifestation relève d'une tarification au pourcentage sur les recettes

— Après avoir déclaré votre manifestation, la Sacem vous délivre l'autorisation d'utiliser la musique que vous souhaitez, *via* **un contrat général de représentation.**

— Le contrat prévoit que vous remettiez à la délégation Sacem, dans les 10 jours suivant la séance, l'état de recettes et dépenses qui lui permet de calculer le montant des droits d'auteur que vous devez acquitter.

— À réception de la facture, vous réglez le montant de droits d'auteur dans le délai indiqué.

Comment sont calculés les droits d'auteur à acquitter ?

Quels que soient le nombre, l'origine, le genre et la durée des œuvres utilisées lors d'une manifestation publique, les droits d'auteur sont déterminés par l'application d'un pourcentage sur les recettes réalisées, et sont assortis d'un minimum de garantie calculé par référence aux dépenses engagées.

Le pourcentage appliqué prend en compte le type de manifestation mais aussi :

— les conditions d'organisation de la séance

- **Manifestations avec recettes «entrées» ou «annexes»** (buffet, buvette, vente de programmes…) : les droits d'auteur sont proportionnels aux recettes réalisées, toutes taxes et service compris (article L. 131-4).
- **Manifestations sans recettes, ou dont les recettes sont inférieures aux dépenses :** le minimum de garantie s'applique et les droits d'auteur sont proportionnels aux dépenses engagées pour organiser la manifestation.

— le mode de diffusion des œuvres

- **Musique vivante :** artistes interprètes, musiciens, orchestres…
- **Musique enregistrée :** CD, DVD, fichiers numériques licitement acquis… majoration de 25 % du tarif «musique vivante», au titre du droit de reproduction pour l'usage public d'œuvres enregistrées.

Redevance forfaitaire minimale : elle s'applique en l'absence de recettes et de budget des dépenses, ou encore lorsque ces deux postes sont de faible importance, de manière à garantir une rémunération minimale aux auteurs, compositeurs et éditeurs, membres de la Sacem, dont les œuvres sont utilisées.
Son montant est consultable sur www.sacem.fr > vous voulez organiser >…

BON À SAVOIR

Le calcul des droits d'auteur n'est jamais déterminé en fonction du bénéfice généré par l'événement.

Pourquoi dois-je payer des droits d'auteur lors d'une manifestation gratuite ?

Qu'une manifestation génère des recettes ou qu'elle soit gratuite pour le public, la musique est toujours un élément indispensable, au même titre par exemple que les interprètes, le DJ, la location de la salle, le matériel de sonorisation, le traiteur, ou tout autre fournisseur que vous rémunérez.
Les créateurs de musique contribuent pour une large part à la réussite de votre événement, il est légitime qu'ils reçoivent une rémunération.



Tarifications forfaitaires

BON À SAVOIR
Pour plus de renseignements sur la tarification forfaitaire, des brochures sont à votre disposition auprès de votre délégation Sacem ou sur sacem.fr

- Si vous organisez un événement avec **un simple fond sonore musical,** où la musique constitue un agrément par rapport à l'objet de la manifestation tel que : vide-greniers, manifestation sportive, culturelle, socioprofessionnelle, kermesse...
- Si vous organisez une manifestation **à caractère festif :**
  – concert, bal, thé dansant, spectacle de variété : avec un prix d'entrée jusqu'à 20 € et un budget de dépenses jusqu'à 2 000 € TTC ;
  – repas en musique (banquet, repas dansant, repas spectacle) : avec un prix du couvert jusqu'à 40 € et jusqu'à 200 convives.

Votre manifestation relève d'une tarification forfaitaire

— Le montant du forfait est basé sur des critères liés à la manifestation (exemple : prix d'entrée, budget engagé, durée de la manifestation...). Dans la plupart des cas, la Sacem vous propose **une autorisation simplifiée,** sans contrat, associée à un forfait payable avant la séance.



Réductions, mode d'emploi

Des réductions spécifiques sur le montant des droits d'auteur peuvent être octroyées, en plus de la réduction de 20% accordée pour toute déclaration préalable de la manifestation.

1. Les réductions protocolaires

La Sacem a conclu plus de 160 protocoles d'accord avec des fédérations, qui font bénéficier leurs adhérents de réductions supplémentaires sur les droits d'auteur.
Consultez la liste de ces fédérations sur sacem.fr
> Utilisateurs > Mon accueil > Nos partenaires.

2. Les réductions prévues au titre de l'éducation populaire, non cumulables avec celles prévues par les protocoles d'accord.
Les sociétés ou associations d'éducation populaire agréées par l'autorité administrative bénéficient d'une réduction de 12,5% sur le montant des droits d'auteur.

3. Les réductions prévues au titre de l'intérêt général, non cumulables avec celles prévues par les protocoles d'accord.
Les associations à but d'intérêt général bénéficient d'une réduction de 5% sur le montant des droits d'auteur, uniquement pour les manifestations musicales sans entrée payante.

PROGRAMME DEMANDÉ

À l'issue de la manifestation [1], remettez à la Sacem, lorsque cela vous est demandé, le programme des œuvres diffusées.

Pourquoi faut-il remettre le programme des œuvres diffusées ?

La Sacem a pour mission de redistribuer avec précision aux auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, les sommes perçues en fonction de la diffusion réelle de leurs œuvres.
C'est notamment en s'appuyant sur les programmes remis par les organisateurs qu'elle peut accomplir ce travail.

(1) Attention, pour un concert symphonique ou folklorique, le programme doit être transmis avant la séance.



Questions-réponses

Toutes les manifestations musicales doivent-elles être déclarées à la Sacem ?

— Oui. La Sacem doit délivrer à l'organisateur, à l'avance, **l'autorisation des créateurs** pour diffuser leurs œuvres publiquement. Elle l'informe du montant du forfait ou des modalités du calcul de la redevance à acquitter.
Pour obtenir une autorisation, rien de plus simple : il suffit de prendre contact avec la délégation Sacem de votre région, **15 jours avant la manifestation,** par téléphone, lettre, courriel, ou en remplissant directement un formulaire de déclaration sur sacem.fr.

Qui doit payer les droits d'auteur ?

— Les droits d'auteur sont toujours à la **charge de l'organisateur,** et non à celle du chef d'orchestre, des artistes, des musiciens, du DJ ou du sonorisateur, sauf évidemment s'ils organisent la séance pour leur propre compte.

Comment est constitué le budget des dépenses pris en compte pour le calcul des droits d'auteur ?

— Le budget des dépenses pris en compte pour le calcul des droits d'auteur est constitué par :

- le **budget artistique** (cachet des artistes et musiciens, salaires des techniciens son et lumière, cotisations versées au Guso, autres charges sociales et fiscales afférentes, frais de déplacement),
- les **frais techniques** (sonorisation, éclairage, salle, podium, scène…),
- les **frais de publicité** (affiches, presse, radio…).

Si vous êtes assujetti au paiement de la TVA, vous pouvez obtenir la déduction de cette taxe de l'assiette de calcul de la redevance, en fournissant un justificatif comptable approprié (établi et certifié par un comptable ou expert-comptable agréé).

Quel est le taux de TVA appliqué aux droits d'auteur ?

— Le taux de TVA est de 10% sur le montant des droits d'auteur en métropole et à Monaco, 2,10% pour les DOM soumis à cette taxe (il n'y a pas de TVA en Guyane et à Mayotte).

La Sacem peut-elle accorder des dons ou des autorisations gratuites ?

— Oui, dans certains cas :

- manifestations données au profit d'une **cause humanitaire,** philanthropique ou sociale (Restos du Cœur, Téléthon, soutien aux sinistrés de catastrophes naturelles…),
- dans le cadre de protocoles d'accord conclus avec certaines **fédérations** représentatives, un don calculé sur la base des droits d'auteur payés peut être accordé. C'est le cas, par exemple, lorsque cette somme sert à l'achat d'instruments de musique (sociétés musicales), ou lorsqu'elle est destinée à des œuvres sociales ou à des dépenses d'équipement en matériel (sapeurs pompiers),
- pour certaines **manifestations sans aucune recette** et dont le budget des dépenses est faible, la Sacem peut accorder, sous certaines conditions, une autorisation gratuite (concerts gratuits de la Fête de la Musique, séances à caractère social organisées par les communes ou les associations qu'elles subventionnent).

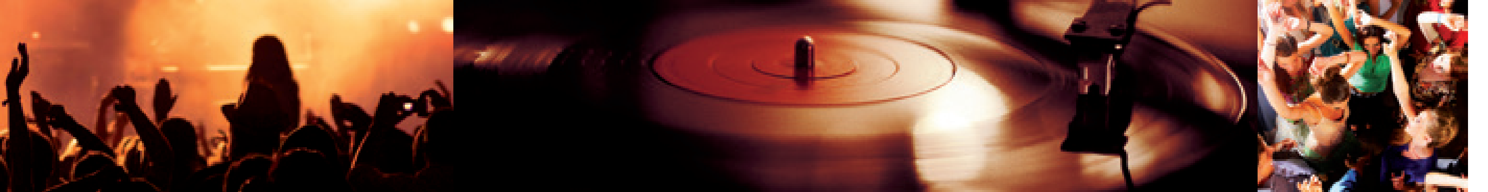
Une déclaration préalable auprès de la délégation Sacem est toujours nécessaire.

Sous quelle forme remettre le programme des œuvres diffusées ?

— Après votre manifestation, remettez à la Sacem la liste des œuvres interprétées en nous retournant par courrier le programme des œuvres diffusées qui vous a été adressé. Vous pouvez aussi le saisir sur www.sacem.fr/prg à l'aide du numéro et de la clé figurant sur le programme « papier ».
Si l'artiste qui s'est produit pendant le spectacle a déposé à la Sacem un programme-type, vous pouvez directement saisir le numéro de son programme-type pour compléter votre déclaration.
Dans l'hypothèse où le chef d'orchestre, vous aurait remis une attestation-programme, il suffit de transmettre ce document en ayant vérifié qu'il a bien été complété de la date et du lieu de la séance.

Où va l'argent perçu par la Sacem ?

— La Sacem est une société privée, mais non commerciale : elle ne fait pas de bénéfices. Elle redistribue les droits perçus à ses **membres** (auteurs, compositeurs et éditeurs), et aux **sociétés d'auteurs étrangères** qu'elle représente en France.
Sur **un euro perçu, 85 centimes sont redistribués** aux créateurs et éditeurs de musique français et étrangers.
La Sacem développe également une ambitieuse politique d'action culturelle, contribuant ainsi, par un soutien financier direct à quelque 2000 projets artistiques par an sur tout le territoire, au dynamisme de la création musicale.
Renouvellement des répertoires, soutien au spectacle vivant et aide à la professionnalisation des jeunes auteurs et compositeurs constituent les priorités de cette politique de promotion de la vie musicale.



Rendez-vous sur le site www.sacem.fr
dans l'espace « Utilisateurs de musique » pour :

- vous informer sur les modalités à suivre pour déclarer votre manifestation ;
- consulter nos tarifs ;
- connaître les partenaires avec lesquels la Sacem a conclu un protocole d'accord ;
- retrouver des exemples de calcul de droits d'auteur ;
- déclarer votre manifestation ;
- transmettre le programme des œuvres diffusées ;
- payer votre facture.

Rendez-vous sur : www.sacem.fr > Contacts en région
pour obtenir les coordonnées de la délégation régionale Sacem dont dépend votre événement.

Cette brochure d'information ne constitue pas un document contractuel. La Sacem peut modifier à tout moment les taux, minima et forfaits présentés/réf. 314 125 – Direction de la Communication – 1/4/2014 Conception graphique : 21x29,7 – Photos : Marc Chesneau – iStockphoto : 270770 ; Yuri Arcurs ; IGphotography ; Lisegagne ; Miss_pj ; Ptaxa ; Renphoto ; Roob ; Zong – Fotolia : Cristian Nitu ; Andrejs Pidjass – Getty Images : Compassionate Eye Foundation/Christa Renee/Photodisc ; Gregory Warran/Flickr – DR

Société civile à capital variable 775 675 739 – RCS Nanterre
225, avenue Charles-de-Gaulle – 92528 Neuilly-sur-Seine Cedex
sacem.fr

SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS
ET ÉDITEURS DE MUSIQUE

